



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles:
 - les installations considérées comme existantes sont précisées dans l'article 2, les dispositions qui leur sont applicables ont été revues,
 - les prescriptions relatives au comportement au feu et aux règles d'implantation des bâtiments ont été modifiées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120,
 - le projet d'arrêté a été révisé afin de clarifier les dispositions qui s'appliquent aux bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables et les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de l'installation,
 - le terme « déchets verts » a été remplacé par « déchets végétaux »
 - les prescriptions portant sur le désenfumage ont été revues afin d'offrir la possibilité de reconnaître des dispositifs passifs,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont révisés notamment afin de préciser la disposition relative à la situation des appareils incendie ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. par rapport à l'installation,

- les prescriptions portant sur l'admission font référence à l'arrêté 29 février 2012 relatif aux registres plutôt que de le paraphraser,
 - le chapitre sur la collecte et les rejets d'effluents liquides a été modifié afin d'être clarifié notamment sur les types d'effluents et sur les prélèvements,
 - des dispositions limitant les émissions de poussières sont intégrées.
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :
- une exception sur les interdictions d'épandage des déchets est ajoutée pour permettre l'épandage de matières fertilisantes et supports de culture conformes aux normes d'application rendue obligatoire.
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 janvier 2018 (CSPRT) :
- la définition d'épandage est supprimée mais une mention sur l'interdiction de l'application des déchets et effluents dans ou sur les sols est introduite,
 - les dispositions relatives aux voies engins, aux capacités de rétention des eaux en cas d'incident, aux rapports de contrôle des moyens de lutte contre les incendies, sont modifiées au regard des remarques émises par le CSPRT sur les autres projets d'arrêtés lors de sa séance du 16 janvier 2018.